



Fonds de garantie SIAGI Avenant n°6

Vu la délibération n° 2005/III-2/7-8-2- du Conseil Général du Haut-Rhin du 24 juin 2005 portant création du Fonds Départemental de Garantie SIAGI - Département du Haut-Rhin,

Vu la convention du 17 janvier 2006 relative à la participation du Département du Haut-Rhin au Fonds Départemental de Garantie SIAGI - Département du Haut-Rhin,

Vu l'avenant n°1 du 8 novembre 2007,

Vu l'avenant n°2 du 10 février 2017,

Vu l'avenant n°3 du 3 mai 2018,

Vu l'avenant n° 4 du 11 avril 2019,

Vu l'avenant n° 5 du 21 avril 2020,

Vu la délibération n°CP-2021 - - - de la Commission permanente du 19 avril 2021,

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, qui succède au Département du Haut-Rhin depuis le 1^{er} janvier 2021, en application de l'article 10 I de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, (dossier suivi par le Service Attractivité des Territoires), représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 19 avril 2021, sise Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex,

ci-après désignée sous le terme « la Collectivité européenne d'Alsace »

d'une part,

ET

La Société Interprofessionnelle Artisanale de Garantie d'Investissements (SIAGI), société professionnelle à capital variable, loi du 17 novembre 1943, identifiée sous le numéro 775 691 074, RCS PARIS, dont le siège social est à PARIS 75009, 2 rue Jean-Baptiste représentée par Monsieur Michel COTTET, agissant en qualité de Directeur Général,

ci-après désignée sous le terme « la SIAGI »

D'autre part.

PREAMBULE

La convention relative à la création du « Fonds départemental de garantie SIAGI – Département du Haut-Rhin » signée le 17 janvier 2006 entre les deux partenaires a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles le Département du Haut-Rhin et la SIAGI décident de renforcer leur coopération afin de faciliter l'octroi des crédits bancaires aux Très Petites Entreprises (TPE), y compris lors de leur transmission, dans un esprit d'additionnalité.

L'additionnalité permet à la SIAGI de garantir, avec le Département du Haut-Rhin, des financements avec une quotité de risque supérieure à celle pratiquée naturellement par la SIAGI.

Ce fonds de garantie consiste à co-garantir au bénéfice de l'établissement de crédit jusqu'à 70 % du montant des concours.

Article 1^{er} – Substitution de parties

Conformément à l'article 10 I de de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, cette dernière s'est substituée au Département du Haut-Rhin, dans tous ses droits et obligations, et donc dans tous ses actes et délibérations, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette substitution de cocontractants, automatique, entraîne la poursuite, par la Collectivité européenne d'Alsace, des contrats et conventions antérieurement conclus par le Département et ce, dans les mêmes conditions, sans faculté de résiliation pour les partenaires.

En conséquence, et ainsi que le prévoyait déjà l'article 6 de l'avenant n° 5 à la convention précitée, depuis le 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace est substituée au Département dans l'exécution de la convention relative à la création du « Fonds départemental de garantie SIAGI – Département du Haut-Rhin » et ses avenants successifs.

Article 2 – Objet

Le présent avenant a pour objet de formaliser la cessation progressive de l'activité du fonds, le sort des garanties données par ce dernier, et de déterminer les modalités de remboursement des sommes disponibles de ce fonds en faveur de la Collectivité européenne d'Alsace sur la dotation totale de 926 650 € versées en 3 règlements en 2005, 2006 et 2008 conformément à l'article 2 de la convention du 17 janvier 2006.

Article 3 – Arrêt de l'octroi de nouvelles garanties du fonds

N'étant plus compétent pour octroyer des aides aux entreprises en vertu de la loi du 7 août 2015, dite loi NOTRe, le Département de Haut-Rhin a décidé d'arrêter l'octroi de nouvelles garanties.

Depuis l'année 2016, la SIAGI procède ainsi à un échéancier annuel prévisionnel de cessation progressive du fonds, figurant en annexe 1.

Article 4 – Situation comptable du fonds à la date du 31/12/2020

A la date de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2020, le montant de l'encours de risque du fonds est de 81 654 € et le solde disponible du fonds s'élève à 156 388,42 €.

Article 5 – Reversement de la trésorerie disponible à la Collectivité européenne d'Alsace

Le plan d'amortissement prévisionnel permet de reverser à la Collectivité européenne d'Alsace, qui s'est substituée au Département du Haut-Rhin depuis le 1^{er} janvier 2021, selon l'état arrêté au 31 décembre 2020, une somme de 74 000 €.

Le remboursement sera effectué à réception d'un titre de paiement.

En vertu de l'article 13 de la convention du 17 janvier 2006, la SIAGI gère l'enveloppe selon ses propres règles de gestion financière.

L'article 16 régit la cessation du fonds, ainsi l'enveloppe allouée à titre de fonds de garantie reste confiée à la SIAGI jusqu'à la date d'échéance finale du dernier concours qui a bénéficié de la co-garantie.

Compte tenu de l'extinction progressive du fonds, chaque année la SIAGI restitue au Département du Haut-Rhin, et depuis le 1^{er} janvier 2021 à la Collectivité européenne d'Alsace, sur appel de fonds, la partie de la dotation au 31 décembre de l'année précédente, communiquée par la SIAGI et correspondant à l'amortissement des garanties en cours selon l'échéancier de restitution prévisionnelle joint en annexe 1.

Si la SIAGI est amenée à classer une garantie en encours douteux, elle conservera la fraction de la dotation correspondant au montant de l'indemnisation maximum que la banque serait en droit de demander (cf. article 13 de la convention).

La SIAGI continuera d'assurer la gestion des dossiers pris en garantie au titre de ce fonds jusqu'à complète extinction de leurs risques.

Article 6 – Gestion de l'enveloppe allouée au titre de garantie et suivi du dispositif

La Collectivité européenne d'Alsace confie à la SIAGI la gestion de l'enveloppe allouée à titre de fonds de garantie. La SIAGI gère l'enveloppe selon ses propres règles de gestion financière (cf. article 13 de la convention).

La SIAGI adresse à la Collectivité européenne d'Alsace un compte rendu trimestriel de son activité incluant le nombre et le montant des engagements utilisés, l'état des dossiers entrés en contentieux et des recouvrements.

Le solde éventuellement encore disponible du fonds de garantie, après extinction des risques ci-dessus, sera reversé à la Collectivité européenne d'Alsace.

Fait à _____, le _____
en deux exemplaires originaux.

Pour la SIAGI

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Annexe 1

Année (arrêté au 31/12/2020)	Encours Siagi	Encours Collectivité européenne d'Alsace	Solde du fonds
2020	81 654 €	81 654 €	156 388,42 €
		Restitution en 2021	74 000 €
		Provision pour encours	82 388,42 €
Prévisionnel			
Année	Encours Siagi	Encours Collectivité européenne d'Alsace	
2021	34 050	34 050	
		Restitution en 2022	41 000 €
Année	Encours Siagi	Encours Collectivité européenne d'Alsace	
2022	1 250	1 250	
		Restitution en 2023	41 388,42 €

Nota bene : compte tenu de la crise économique liée à la pandémie, le recours aux moratoires de la BCE, les encours s'amortissent sur des durées supérieures équivalentes à celles des moratoires, dès lors que les entreprises y ont recours. Il est aussi à noter que l'exposition au risque va s'accroître et donc le montant de l'encours et des restitutions ne peuvent être certains sur les 2 prochaines années.